

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry - CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LA FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES

10, rue de La Presle
03170 DOYET

Références : 20221206-RAP-03-371-VlafrancaisedestuilesetbriquesDoyet
Code AIOT : 0005601393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement LA FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES implanté 10, rue de La Presle 03170 DOYET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES
- 10, rue de La Presle 03170 DOYET
- Code AIOT : 0005601393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tuilerie de Doyet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Documents à fournir à l'inspection des installations classées :

- plan(s) du site,
- protection incendie : annexes D9/D9A,
- rapport 2022 sur la thermographie des moteurs,
- dernières mesures de rejet des effluents au niveau du séchoir.

Cuves à gasoil et GNR (double peau) entreposées à l'extérieur du site : le détecteur de fuite est manifestement absent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 2.2	/	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 7.4	/	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 8.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tuilerie de Doyet est rattachée au groupe EDILIANS depuis quelques années. Suite à la dernière inspection réalisée en octobre 2020, il avait été convenu d'actualiser l'arrêté préfectoral encadrant le site (AP n° 6411/98 du 21 décembre 1998), notamment au niveau des rubriques ICPE. L'objet de la visite était d'appréhender le processus industriel de fabrication des tuiles afin de finaliser le projet d'arrêté préfectoral proposé fin 2020 par la DREAL et qui a fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant en février 2021. Un projet d'AP final sera transmis prochainement à l'exploitant. L'inspection a également pu constater lors de la visite des installations, le changement d'énergie intervenu en 2021 sur le site (passage de la biomasse au gaz naturel) ainsi que le bon agencement global du site. En particulier, l'atelier de stockage de la biomasse (sciure) est désormais disponible pour une autre activité, seul un petit stock de sciure devant encore être évacué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (...).
Constats : L'exploitant a transmis en préfecture de l'Allier 2 dossiers de porter à connaissance : - février 2013 -> actualisation des rubriques ICPE, - juin 2021 -> passage au gaz naturel + arrêt du stockage d'argile sur le site (rubrique 2517). Un projet d'arrêté préfectoral a été établi par la DREAL et transmis pour avis à l'exploitant fin 2020, lequel a communiqué ses remarques par courrier du 15 février 2021.
Observations : Un nouveau projet d'AP tenant compte à la fois des remarques de l'exploitant et des échanges tenus en réunion, sera communiqué à l'exploitant pour avis dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant indique que les dernières mesures de bruit ont été effectuées en 2021 et que les résultats sont conformes. A noter que l'habitation la plus proche de l'usine vient d'être rachetée par l'exploitant et ne sera plus occupée.
Observations : Adresser le rapport de bruit 2021 à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 8.7
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. (...)
Constats : Présence de plusieurs emballages contenant de l'engobe céramique de couleurs différentes, dont l'un présente une étiquette de danger (engobe noir référence DL362N) conforme au règlement REACH. La fiche de données de sécurité (FDS) de ce produit est apparemment disponible sur le réseau de l'entreprise, mais l'accès n'est pas disponible le jour de la visite.
Observations : Fournir la FDS du produit concerné à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 10
Thème(s) : Autre, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie débitant 75m³/h sous 6,5 bars dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA,) pendant 3 heures. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. - prévoir en plus suivant le danger présent : une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien où de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les pompiers sont venus sur le site en 2020 ou 2021 à la demande de l'exploitant afin de vérifier la conformité du site. Une bouche à incendie est installée à proximité des ateliers de fabrication, le long de la RD38. En revanche aucun bassin de rétention des eaux n'est présent sur le site.
Observations : Fournir à l'inspection le rapport d'intervention du SDIS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

